32e ANNÉE (4e SÉRIE) No 27 7 JUILLET 1910

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie
DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*Edition complète, *de 10 francs à l'*Edition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne).

NOTES ET SOUVENIRS

D'UN VIEUX MORALISTE

LA VIE HEUREUSE

§ 2. — Qu'il y a loin du clinquant des apparences de vie heureuse à l'or pur de la réalité

Moi. — Puisque la vie heureuse est en question, à propos d'histoire et de progrès, ne trouvez-vous pas qu'avant d'aller plus loin il serait bon peut-être de s'entendre sur ce mot-là ? Car, enfin, pourquoi discuter, si nous ne parlons pas la même langue ? Qu'est-ce donc, d'après vous, que la *vie heureuse ?* Quelle idée exacte faut-il s'en faire, quelle vraie définition en donner ?

Lui. — Idée ?... définition ?... A quoi bon ? La joie de vivre n'est pas une affaire de métaphysique. Chacun la goûte, ou la rêve, suivant les dispositions subjectives de sa personnalité, l'intensité de son désir, l'expérience de ses besoins. Quand nous aurons, entre nous deux, creusé l'idée de « bonheur », qu'en résultera-t-il de bien ou de mal dans l'ordre pratique des faits ?

Moi. — Il en résultera, d'abord, que vous verrez en quoi, sur ce point-là précisément, les fameux Manuels laïques sont condamnables, et pour quelle juste raison nos Evêques les ont condamnés ; il en résultera aussi, je l'espère, que vous ne voudrez sans doute plus vous-même désormais coopérer, par votre trop facile admiration, au mouvement d'idées laïques et neutres qui, sous apparence d'aiguiller l'humanité moderne sur la voie de la vie heureuse, la conduit tout simplement à son irrémédiable malheur.

Lui. — Mouvement d'idées ?... Encore ?... Vous y tenez donc absolument ?

Moi. — Et que font, s'il vous plaît, vos maîtres d'école, quand ils enseignent à leurs pauvres petits que, pour être heureux ici-bas, ce n'est pas du côté de l'Eglise qu'il faut aller, mais en direction tout opposée, là où prospèrent les principes de la libre pensée et de la morale indépendante ? Ce n'est pas un mouvement d'idées, cela ?

Lui. — Tout comme celui qui, en sens contraire, détourne les enfants, dans vos écoles chrétiennes, du culte du progrès.

Moi. — L'affaire de la vie heureuse n'est donc pas une simple question d'expérience ou de goût subjectif, exclusivement personnel. Elle dépend de l'*idée* qu'on a à l'avance dans l'esprit, ou, si vous le voulez, de l'idéal de bonheur qu'on s'est donné comme but à atteindre dans la vie, et qu'on s'applique à réaliser le plus possible. Je vous l'ai dit : la soif du *bonheur en général* est chose instinctive, imbibée dans les fibres les plus profondes de notre être, et cet instinct est commun à tous les individus de l'espèce. Quant à la précision du *bonheur concret* à conquérir et au choix des bons moyens pour l'atteindre, voilà qui relève de l'idée, sur quoi des idées différentes aboutissent à des manières différentes d'entendre pratiquement la vie heureuse.

Lui. — Il ne semble pas que le peuple se mette en peine de chercher loin ces idées-là...

Moi. — ...Il a tort, et vous plus tort encore de l'entretenir dans son insouciance ou son erreur.

Lui. — L'important, après tout, est de jouir...

Moi. — ...A la condition de jouir bien.

Lui. — Je ne dis pas qu'il soit également loisible à l'homme de jouir bien ou mal. On insiste beaucoup chez vous, trop peut-être, sur cette distinction. Elle a sa part de vérité, néanmoins ; vous m'excommunieriez sans phrases, si je refusais de l'admettre. Je dois vous dire, toutefois, que je la tiens pour plus spéculative que pratique, et je ne vois pas que le commun des mortels s'en préoccupe

beaucoup. Qu'est-ce, après tout, que jouir bien et jouir mal ? Où est la différence, le point de séparation ?

Moi. — C'est ce que je me propose d'examiner de près avec vous, si vous le voulez bien.

Lui. — Nous voilà en pleine philosophie, je vois cela d'ici !

Moi. — Vous avez accordé tout le premier qu'il était impossible d'y échapper.

Lui. — Allons-y ! Ce n'est pas d'y entrer qui m'inquiète. J'aimerais savoir comment nous allons en sortir, pour revenir à nos Manuels.

Moi. — Vos Manuels disent ceci aux petits enfants de 7 à 13 ans : « Mes enfants, l'homme, il y a bien longtemps de cela, des centaines de siècles, a commencé par être très malheureux (vivait tout nu, dans des cavernes, mangeait des rats ou de l'écorce d'arbres... ; sauvagerie et misère sur toute la ligne...). Peu à peu, grâce aux inventions, le progrès est venu, et vous voyez ce qu'est la vie maintenant, comme on est heureux d'avoir de bons vêtements, de belles maisons, d'excellente cuisine, des chemins de fer, des autos, etc., etc. »

Lui. — Tout cela est parfaitement exact !

Moi. — Attendez ! Et l'on conclut : « Mes enfants, vous le voyez, c'est le progrès qui fait la vie heureuse ; toute la vie heureuse est dans le progrès. Maudissez les temps anciens, barbares, où vos ancêtres ont vécu malheureux, faute de progrès ; bénissez les temps nouveaux qui vous ont apporté le bonheur. Aimez les gens et les institutions qui favorisent le progrès ; détestez, comme vos pires ennemis, les gens et les institutions qui n'ont pas favorisé le progrès...

« Or, les rois, les nobles, les curés n'ont jamais été des amis du progrès, tandis que les libres penseurs, les génies indépendants, les révoltés contre l'autorité religieuse catholique, les révolutionnaires de 1793, puis les républicains de 1848 à 1910, ont été les vrais auteurs du progrès, l'ont toujours poussé plus avant. »

Conclusion dernière, en sourdine : « Détestez donc le vieux temps, l'ancien régime avec ses rois, ses nobles, ses curés et sa religion catholique, religion de malheur ! Aimez au contraire les révolutions, la grande Révolution, la République. Vive la libre pensée, et la morale indépendante, qui ont fait à l'humanité la vie heureuse d'aujourd'hui, en attendant la vie plus heureuse encore de demain ! !... »

Lui. — Je vous ai laissé dire... A mon tour, n'est-ce pas ?

Moi. — J'écoute.

Lui. — D'abord, je n'ai pas vu tant de choses si noires et si fortes dans les Manuels en question.

Moi. — Elles y sont cependant, les unes en propres termes, les autres en sous-entendus de conclusions auxquelles l'intelligence simpliste de l'enfant *ne peut pas se soustraire*. Si vous le désirez, je suis prêt à vous mettre la preuve textuelle sous les yeux...

Lui. — ...Ainsi, il me semble qu'on peut parler favorablement du progrès, sans pour cela exciter les enfants à la haine de l'ancien régime et surtout de la religion.

Moi. — Il vous semble !... J'aime bien cela ! Qu'importe ce qui vous semble ou ne vous semble pas ? Nous sommes devant un fait brutal, le texte et la portée pédagogique des livres qu'on explique aux enfants....

Lui. — ...En tout cas, vous devez exagérer certainement. Je connais des écoles où les livres condamnés ne font pas les ravages que vous dites.

Moi. — Qu'en savez-vous ?

Lui. — Je le vois bien à la mentalité générale des enfants, qui reste tout à fait normale, sympathique aux idées religieuses. Les parents le constatent comme moi ; ils ne se plaignent pas.

Moi. — Pour aujourd'hui encore, et sous l'influence prépondérante des idées ambiantes, c'est possible ! Mais que deviendront plus tard, à l'heure des passions mauvaises, des explosions de la liberté du mal, des fureurs de jouir, que deviendront les germes malsains déposés à l'école dans le cerveau de ces petits ? Pour quelques-uns, ces germes auront disparu peut-être, étouffés par le bon esprit du milieu familial. Mais, chez les autres ? ? Où prenez-vous cette assurance qu'ils n'écloront point pour végéter et se développer en fruits d'anticléricalisme et de corruption ?

Lui. — Et après ?... Que conclure de là, s'il vous plaît ? Chacun va où l'appellent ses destinées, où l'attirent les caprices de son libre arbitre. N'en voyons-nous pas sortir de vos collèges chrétiens, de ces fruits d'anticléricalisme et de corruption ?

Moi. — Au moins n'avons-nous pas la responsabilité d'avoir, dès le bas âge, déformé leur intelligence et leur cœur. C'est assez que votre civilisation libre penseuse et libre jouisseuse trouve plaisir à s'en charger...

Et puis, la question est plus haute. Ne nous égarons pas, je vous prie, dans le maquis des détails aléatoires où personne à l'avance ne peut raisonner juste. A moins d'être prophète, on ne se permet pas d'asseoir une conclusion ferme d'avenir sur l'inconnu...

Lui. — ...C'est justement ce que je vous faisais observer...

Moi. — ...Vous me faisiez observer que certains enfants *peuvent* échapper, en circonstances extérieures favorables, aux influences délétères de l'enseignement donné à l'école laïque. C'est très possible : mais c'est

à une cause étrangère qu'il faut attribuer cette exception, tout comme, en sens inverse, c'est le milieu ambiant mauvais, et non point le collège chrétien, qui est coupable des perversions post-scolaires que nous avons parfois la douleur de constater dans la jeunesse élevée par nos soins. Il reste que la règle d'éducation historique et morale des Manuels en question, la règle des écoles neutres dernier modèle est d'inspirer aux enfants le mépris de l'Eglise au nom du progrès, d'enivrer leur regard, toute leur âme, au chatoiement des couleurs brillantes du progrès, par un effet de contraste qui rejette violemment dans l'ombre la morale et la religion que nous tenons, nous, pour éléments essentiels de la perfection humaine et de la vraie vie heureuse sur la terre.

Lui. — Vous n'allez pourtant pas nier l'évidence ?... Laissons de côté les écarts de langage qui ont pu vous choquer dans certaines interprétations tendancieuses des Manuels, pas toujours rédigés avec assez de prudence, j'en conviens. Laissons cela.

Moi. — On y reviendra.

Lui. — Mais voici un fait qui crève les yeux à l'humanité tout entière. Seriez-vous donc seul à ne pas le voir ? L'homme moderne est plus heureux aujourd'hui que ne l'a été son ancêtre des temps primitifs.

Moi. — Je n'en sais rien du tout ! !

Lui. — Oh ! c'est trop fort, en vérité !... Alors, si vous contestez cela...

Moi. — ...Absolument !...

Lui. — ...Je n'ai plus rien à dire, rien à faire !

Moi. — Mais si ! Pardon ! Il vous reste quelque chose à faire. Il vous reste tout bonnement à me présenter la preuve de votre affirmation.

Lui. — Vous prouver que l'homme autrefois était très malheureux ? !...

Moi. — ...Oui !...

Lui. — ...Et qu'il est heureux aujourd'hui...

Moi. — ...Oui !

Lui. — Mais, voyons, que dites-vous, et que me demandez-vous là ?

Moi. — Quelque chose de très simple et de très honnête aussi. Vous affirmez... Tout à votre aise !... Eh bien ! prouvez maintenant.

Lui. — ! !

Moi. — Dame ! C'est votre affaire, tout de même, et non la mienne.

Lui. — Prouvez donc, vous, que l'homme primitif était heureux et que l'homme d'aujourd'hui est malheureux.

Moi. — N'ayant affirmé ni l'une ni l'autre de ces deux sottises, je me tiens pour entièrement dégagé de l'obligation de les démontrer.

Lui. — N'ai-je pas le droit au moins de savoir pourquoi vous contestez des choses si évidentes ?

Moi. — Je vous répète que cette évidence-là me fait entièrement défaut, et je crois bien que vous allez vous-même en rabattre quelque peu tout à l'heure. Tenez ! Je suis bon prince... Puisque vous ne pouvez pas prouver vos dires...

Lui. — ...On ne démontre pas l'évidence !...

Moi. — ...Entendu ! C'est la formule classique des gens que la preuve embarrasse...

Lui. — ...Mais non !...

Moi. — ...Je continue... Puisque vous ne pouvez pas prouver vos deux affirmations « *le malheur d'autrefois* » et le « *bonheur d'aujourd'hui* », je vais vous aider...

Lui. — ...Merci bien !...

Moi. — ...A comprendre d'où vient votre embarras... C'est que, voyez-vous, il y a deux sortes de choses qui ne se prouvent pas : celles qui ont trop d'évidence...

Lui. — ...C'est clair !...

Moi. — ...Et celles qui n'en ont pas assez, qui en manquent totalement.

Lui. — Et je suis dans le premier cas.

Moi. — Non !... dans le second, cher Monsieur, dans le second ! Eclipse totale d'évidence !

Lui. — Elle est bien bonne ! Ne vous gênez pas...

Moi. — Etes-vous heureux, vous ?

Lui. — Moi ? Cette question ! Ma foi, je ne sais pas trop ! Oui et non !... cela dépend.

Moi. — Allons ! Laissez-moi vous proclamer le plus heureux des hommes... Mes compliments !

Lui. — Permettez ! D'abord vous n'en savez rien... C'est mon affaire, et je ne le sais pas trop moi-même.

Moi. — Ça ne fait rien ! vous êtes bienheureux, vous dis-je.

Lui. — Je voudrais le croire.

Moi. — Mais croyez-le donc, puisque je vous le dis. Et si je vous le dis, c'est que je le sais, apparemment !

Lui. — Comment cela, s'il vous plaît ?

Moi. — C'est évident !... Voilà !

Lui. — Pour vous, peut-être ! Pas pour moi, hélas !

Moi. — Peu importe !... Ceux qui vous connaissent vous trouvent heureux. Moi, je vous trouve heureux : cela doit vous suffire ; vous l'êtes. C'est évident pour nous. Allons, rendez-vous !... Avouez que vous nagez dans la félicité !...

Lui. — Ce qui est évident, c'est que vous êtes dans votre peau, moi dans la mienne, et que chacun, comme on dit, voit midi à sa porte. Votre midi, c'est le secret de votre intérieur. Je ne le connais pas. Qu'est-ce que vous pouvez bien connaître du mien, à moins que je ne vous le montre ? Oui, je sais...

On me fait la réputation d'un homme heureux ; j'ai de la fortune, une vie familiale à peu près sortable, une assez bonne santé...

Moi. — ...La voilà, l'évidence !... Veinard, va !...

Lui. — ...On a ses misères tout de même, que le monde ne soupçonne guère, ou qu'il feint d'ignorer pour épancher plus librement sa bile de jalousie. Des jaloux, vous dis-je, les gens qui me trouvent heureux, ou des ignorants, qui ne connaissent rien de la marche de ma pauvre horloge, qui ne savent rien de mon midi à moi.

Moi. — Vous êtes sévère !

Lui. — Et juste...

Moi. — ...Admirablement juste ! Mais qu'est-ce que vous savez donc, vous, du midi qui a sonné jadis dans la conscience, dans l'intérieur comme vous dites, de nos vénérables aïeux ?

Lui. — Ah !... Permettez...

Moi. — ...Je ne permets rien ; laissez-moi finir. Etiez-vous donc dans la peau de ces hommes-là ? Etaient-ils dans la vôtre ? Vous les déclarez malheureux. Pour vous c'est évident. Il y aurait lieu peut-être de savoir ce qu'ils en ont pensé. Et s'ils n'en ont rien dit, d'où tenez-vous le droit d'affirmer que leur vie, leur manière d'en jouir, a dû être conforme à l'idée que vous vous en faites dans votre cerveau de civilisé ? Vous les jugez tout aussi arbitrairement que le monde vous juge, avec cette différence que vous les plongez dans l'abîme du malheur, alors que le monde jaloux, ignorant, qui vous entoure tient pour évident que vous habitez couramment le quatrième ciel de la parfaite béatitude. Ces deux jugements sont exactement aussi faux l'un que l'autre, et pour la même raison. Ils procèdent de gens qui projettent tranquillement au dehors les couleurs de leur esprit et veulent mordicus, avec « évidence » (? !), que les choses soient telles qu'il leur plaît de se les imaginer.

Lui. — Ce n'est pas la même chose.

Moi. — Ah ! vraiment ?... Qui m'empêche donc, moi, de vous croire parfaitement heureux si tel est mon bon plaisir ?

Lui. — Voilà votre erreur ! Il ne s'agit pas de bon plaisir, mais d'évidence.

Moi. — De laquelle ? De la mienne ou de la vôtre, encore une fois ?

Lui. — Des deux sans doute...

Moi. — ...La mienne, vous ne l'avez pas ; la vôtre, je ne l'ai pas. Alors, chacun la sienne. Je proclame que vous êtes heureux parce que je vous vois ainsi dans mon évidence à moi, d'après mes idées à moi, mes impressions et jugements à moi.

Lui. — Possible ! C'est votre affaire d'en penser ce qu'il vous plaira. Mais, alors, dites que je vous *parais* heureux, et non pas que je le *suis* en réalité. Il n'y a que moi seul, je suppose, qui sache au fond à quoi m'en tenir là-dessus, en ce qui me concerne.

Moi. — Dites donc alors que les hommes avant le progrès vous *paraissent* avoir été malheureux, et non pas qu'ils *l'ont été* en réalité. Ils étaient seuls, eux aussi, je suppose, à savoir au fond à quoi s'en tenir là-dessus, en ce qui les a concernés.

Lui. — Seuls ?... Sans doute !... Pas tout à fait, cependant. Vous embrouillez la question. Ne sommes-nous pas renseignés sur leur pensée par ce qu'ils nous en ont dit ?

Moi. — Ah ! Très bien !... Faute de moyen direct et plus sûr de savoir ce qui se passe au fond d'une conscience humaine, on peut toujours se renseigner par ses aveux, et encore à la condition qu'ils soient sincères.

Lui. — C'est même un très bon moyen.

Moi. — Très bon ?... C'est à voir... Pas toujours ! Je viens de le dire : à la condition qu'on soit en présence d'une parole sincère, qui traduit fidèlement l'état d'âme correspondant... Il y a tant de doubles-fonds et de duperie dans la conversation des hommes ! Mais enfin, je vous accorde très volontiers...

Lui. — ...Que la meilleure manière de savoir ce qu'ils pensent, ce qu'ils sentent, est de l'apprendre de leur bouche.

Moi. — Disons même, je vous prie, la seule manière.

Lui. — Il y aurait aussi, ce me semble, une part à faire, en dehors du langage proprement dit, aux signes extérieurs... On voit des gens qui suent le bonheur à fleur de peau. Pas besoin de les entendre parler. Il suffit de les regarder. Personne ne s'y trompe.

Moi. — Vous vous calomniez ! Je me refuse à vous prendre pour un naïf. Hasarderiez-vous, dans un pari, une pièce de cinquante centimes pour affirmer que derrière ces apparences de bonheur il y a une félicité intérieure correspondante ?

Lui. — La présomption est forte, au moins

Moi. — Voilà qui est déjà autre chose. Présomption n'est pas certitude, évidence encore moins. Au surplus, ne chicanons pas sur ce détail. L'heure reviendra sans doute d'y insister de façon plus opportune. Oui, vous avez raison. Il est, en dehors du langage, des signes révélateurs de certains états intérieurs inaccessibles à notre intuition directe. Mais n'oubliez pas que ces signes, d'ordre matériel et sensible, ne sont par eux-mêmes que des échos où ne se répercutent que les *états* intérieurs de la sensibilité, et non point la mentalité intérieure complète, ni la pensée, dont la communication ne se peut normalement faire que par le langage intelligent et intelligible. La mine plantureuse et fleurie de l'homme qui fume avec délices un excellent

cigare après dîner, donne à présumer, à croire même, si vous voulez, avec solide probabilité, que cette apparence de bonheur à fleur de peau suppose un bon estomac et une jolie santé.

Lui. — C'est quelque chose.

Moi. — Je vous crois !... Mais, est-ce tout ? Et que conclure de là quant au reste ? Cet homme est-il à ce moment-là heureux dans l'intégralité de sa vie ? S'il ne vous fait aucune confidence là-dessus, s'il ne vous introduit pas lui-même dans les mystères profonds de son intérieur, que le monde ne voit pas, où il a, lui, hélas ! ses évidences personnelles, qu'en pouvez-vous savoir et qu'avez-vous raisonnablement le droit d'en penser et d'en dire ?

Lui. — A ce compte-là il n'y aurait que les confesseurs à savoir à quoi s'en tenir...

Moi. — ...Sur la misère noire que cachent aux yeux du monde ces oripeaux dorés ? Cela, oui ! Je vous en réponds ! D'ailleurs, ils n'ont pas le monopole. Mettez encore en leur compagnie tous confidents quelconques : père, mère, époux, amis, etc., auxquels une âme s'ouvre avec sincérité pour laisser voir à nu ce qui s'y trouve, au fond, de douleur ou de vie heureuse.

Lui. — J'entends bien que les apparences peuvent tromper. C'est classique !

Moi. — Comprenez-vous aussi qu'elles sont toujours, toujours trop courtes pour conduire, à elles toutes seules, l'œil curieux du dehors jusqu'aux profondeurs du mystère humain de la vie heureuse ou misérable ? C'est tout aussi classique !

Lui. — Evidemment, c'est entendu, il n'y a que l'intéressé à pouvoir bien dire ce qu'il pense et ce qu'il sent au fond de lui-même, puisqu'il est le seul sujet et témoin de sa pensée, de son sentiment à lui, caché, personnel, tout intime.

Moi. — Pourquoi alors vos Manuels écrivent-ils qu'autrefois l'homme *était malheureux*, et qu'il *est heureux* aujourd'hui ? ? Je vois bien la pensée de haine sectaire contre la religion et l'Ancien Régime, qui les inspire, et leur dominante préoccupation d'amener les enfants à crier : « A bas l'ancien temps, et l'ancien monde ! Vivent les temps nouveaux, la République et la Libre pensée ! » Ce que je ne vois pas du tout, c'est la justification, même apparente, de leur calomnie.

Lui. — Pourtant, à considérer les choses par le dehors...

Moi. — ...Je ne les blâme pas de juger les choses par le dehors. Ce que je leur défends, par exemple, c'est d'en rester là, et surtout d'apprécier cette vision du dehors d'après leur mentalité xx^e siècle, à eux, sans souci de ce qu'en ont pu penser et sentir les gens d'autrefois, à leur manière, et dans des conditions de vie qui n'étaient pas les nôtres.

Lui. — Précisément, ce sont ces conditions nouvelles de vie qui sont meilleures...

Moi. — ...Pour nous, à l'heure actuelle, à notre point de vue, d'accord !

Lui. — « Meilleur » est un comparatif. On a donc le droit de dire que la vie d'autrefois était moins bonne.

Moi. — C'est *VOUS qui faites la comparaison*. Dites donc que la vie actuelle *est pour vous meilleure* que ne le serait actuellement pour vous la vie de jadis. C'est contestable, mais c'est logique. Vous mettez en parallèle deux genres de vie sur un terrain d'actualité, votre propre existence ; vous les appréciez dans leurs influences et rapports avec vos idées, vos besoins, vos sentiments de l'heure présente, et vous concluez en affirmant vos préférences pour l'un qui comble chez vous des désirs que l'autre laisserait vides. C'est bien ! Je n'ai rien à dire à cela.

Lui. — Eh bien ! alors ?

Moi. — Là où je vous arrête, c'est quand vous transportez la comparaison sur un autre terrain, où elle est impossible, absurde à priori ; quand vous dites que l'homme ancien a été, en fait, malheureux, parce que *vous vous trouvez plus heureux que lui;* quand vous appliquez à sa vie un jugement qui ne convient qu'à la vôtre ; quand vous supposez qu'il a dû penser, désirer, jouir et souffrir comme vous pensez, désirez, jouissez et souffrez aujourd'hui, grâce à des siècles de civilisation qui ont été pur néant pour lui, et qui pèsent de tout leur poids sur la série des évolutions ancestrales dont vous recueillez aujourd'hui les résultats...

Lui. — ...Heureux pour moi en tout cas !...

Moi. — ...Croyez-le s'il vous plaît ainsi. J'y consens. Tout ce que je vous demande, c'est d'en rester là, et de ne pas conclure de votre bonheur...

Lui. — ...Oh ! mon bonheur ?...

Moi. — ...Au malheur de quiconque n'a pas à sa portée les satisfactions dont vous jouissez.

Lui. — Dites donc ! n'exagérons rien, je vous prie. Je vous prends par vos propres paroles. Je ne me suis pas confessé à vous. Mon midi ne regarde que moi seul : vous ne le connaissez pas. Trouvez-moi l'air heureux, si bon vous semble. Mais, à mon tour, je vous arrête et vous invite à en rester là. Au fond, voyez-vous, le fait de la vie heureuse ou malheureuse est affaire subjective.

Moi. — Ah ! Enfin ! Nous y voilà arrivés...

Lui. — ...A quoi ?

Moi. — ...A la définition de la vie heureuse. Ai-je assez peiné pour vous l'arracher ?

Lui. — Mais ce n'est pas une définition ; c'est une simple constatation, de la dernière évidence.

Moi. — Vous avez raison. Ce n'est pas tout

à fait une définition. C'en est tout de même un joli morceau. Constatation vulgaire, évidente ? J'aime vous l'entendre dire, et pourtant, c'est cette lumière aveuglante que nos méchants petits Manuels cachent aux yeux des enfants, pour s'offrir le satanique plaisir d'arracher de leur cœur le respect de la religion, et, avec le respect de la religion, le simple respect honnête du bon sens et de l'histoire.

LUI. — Comment cela ?

MOI. — Vous allez voir !... Tenez, au point où nous sommes, le problème qui nous occupe aujourd'hui est mûr pour sa solution. Vous n'aurez certainement aucune peine à le comprendre et, je l'espère, à l'accepter. Allons droit au but. Qu'est-ce donc enfin qu'un homme heureux ?

LUI. — Voilà l'énigme...

MOI. — Je vais vous le dire, moi. « L'homme heureux est celui qui a la bonne fortune de voir tous ses désirs satisfaits, qui est en possession de tous les biens et plaisirs qu'il peut souhaiter[1]. »

LUI. — J'aime assez cette définition-là.

MOI. — ...Une description provisoire, rien de plus...

LUI. — ...Permettez-moi de vous dire que vous ne l'avez pas inventée.

MOI. — Non, assurément ! Tout homme quelconque, heureux ou malheureux, peut se l'offrir, pour peu qu'il réfléchisse un instant sur les conditions pratiques de sa vie. Au surplus, voici qui est mieux. Savez-vous comment la théologie catholique définit la future éternelle béatitude du Paradis ?

LUI. — Celle-là, si l'on en avait l'idée, pourrait nous aider à mieux comprendre la nôtre, la terrestre, d'ici-bas.

MOI. — Vous ne connaissez pas S. Thomas d'Aquin ?

LUI. — J'en ai entendu parler... Allez toujours.

MOI. — C'est un de nos grands docteurs, qui ne s'est d'ailleurs fait dans le cas présent que l'écho des autres. Voici comment, après Boèce, il conçoit la vie heureuse du ciel : « *Status omnium bonorum desiderabilium aggregatione perfectus.* » En français : « Un état où se trouve parfaite la jouissance de tous les biens désirables. »

LUI. — Tous les désirs satisfaits ! Voilà qui se comprend ! C'est très bien !

MOI. — C'est beaucoup mieux encore que vous ne le supposez. Attendez un peu, que nous ayons tiré de cette idée, aussi vulgaire et simple que féconde, toutes les fleurs de divine poésie et tous les fruits de joie humaine qu'elle renferme.

LUI. — Il y a beau temps que je me suis dit cela à moi-même : L'homme est heureux en raison directe de ses désirs satisfaits...

MOI. — ...et en raison inverse de ses désirs non satisfaits.

LUI. — Naturellement !

MOI. — Je vous sais bon gré d'avoir simplifié mon explication en me dispensant de vous faire remarquer la raison d'être du mot *desiderabilium* (désirables) dans notre définition[1]. Vous en avez saisi vous-même la portée pratique. Toute jouissance est la possession vitale d'un bien qui charme, qui attire, qui est objet d'appétit, qui est désiré enfin.

[1] Il ne s'agit pas de développer ici une théorie complète, naturelle et surnaturelle, du bonheur, *de Beatitudine*, non plus que d'entrer dans l'analyse détaillée du problème psychologique du plaisir et de la douleur. Des éléments peuvent concourir à augmenter la vie heureuse, qui n'auront point fait préalablement l'objet de désirs formels particuliers. Ainsi en est-il des « surprises heureuses » que nous offrent parfois des concours de circonstances naturelles tout à fait inopinées, et mieux encore, des joies inespérées, insoupçonnables, qu'apportent à l'âme chrétienne les grâces surnaturelles, en attendant les « surprises du bonheur », plus grandes encore, que lui réserve la lumière de gloire pour l'éternité. Il est donc entendu que le désir, actuellement existant dans un cœur humain, n'est pas l'unique et exclusive mesure positive de la quantité de vie heureuse dont il est susceptible.

Mais il reste entendu aussi : 1° que ce désir doit être satisfait, sous peine de souffrance et de vie malheureuse ; 2° que ce désir, tout désir, une fois comblé par la possession de toute la jouissance convoitée, la vie heureuse suffisante est réalisée ; 3° que l'absence du bien « non connu », ni désiré, n'est pas une cause de souffrance, de vie malheureuse ; 4° enfin, et au contraire, que la privation du bonheur souhaité, le désir non satisfait, est une peine, une douleur, un obstacle à la vie heureuse.

Comme je n'entends disloquer ici que le sophisme, en partie double, de la vie *heureuse avec le progrès* et *malheureuse sans le progrès*, sophisme universel avec lequel on ne cesse d'ameuter les « passions » populaires contre la morale, aussi bien naturelle que révélée, contre l'Eglise et son culte, et comme je trouve opportun de parler la langue même de nos adversaires, de les réfuter avec leurs propres idées, je m'en tiens au *désir*, sinon comme source de tout bonheur *possible*, au moins comme cause de souffrance dans la mesure où il creuse dans l'âme un vide qui n'est pas comblé.

Au surplus, la suite du dialogue m'amènera à préciser, en la complétant, à tout point de vue, philosophique et théologique, cette notion du *désir* où tout le monde, catholique ou libre penseur, voit avec raison l'idée fondamentale à mettre en évidence dans la définition de la vie heureuse. (Cf. la note suivante).

[1] Le mot *desiderabilium* n'est pas dans le texte ; l'idée s'y trouve manifestement. Pour les besoins et la clarté de cette argumentation *ad hominem* contre la théorie du progrès béatifiant, il m'a paru utile de lui donner une place, en forme expresse, dans la définition. J'ai dit, à la note précédente, les raisons que j'avais d'appuyer sur cette idée dans l'étude de la vie heureuse ou malheureuse, et quelles réserves il convenait de faire quant aux autres sources possibles de bonheur, en dehors de celui qui correspond aux aspirations de notre volonté, de nos désirs réels.

D'ailleurs, on peut dire que le désir illimité, infini, de béatitude qui tourmente le cœur de l'homme, comprend, quoique parfois de façon seulement implicite, toutes les perfections d'être et de jouissance dont sa nature est susceptible, et sous ce rapport le mot *desiderabilium* a sa raison d'être dans la phrase de Boèce. Il y est si bien à sa place que, en maint endroit de leurs commentaires sur la « vie heureuse », saint Augustin et saint Thomas y font appel pour compléter l'expression de leur pensée.

« *Ego ero illorum Deus et ipsi erunt mihi plebs,* dicit Dominus ; Ego ero unde satientur ; Ego ero quæcumque ab hominibus honeste desiderantur, et vita,

Lui. — C'est élémentaire.

Moi. — Oui, élémentaire ! Il y aurait bien quelques nuances de mots à distinguer, quelques détails à préciser, mais qui sont présentement pour nous sans intérêt. Restons-en à cette notion très élémentaire...

Lui. — ...Très vécue et suffisante...

Moi. — ...de la vie heureuse, de toute vie heureuse quelconque. Car il n'est pas besoin de vous dire qu'il n'y a pas pour l'homme deux manières de sentir le bonheur, et que celle qui l'attend au ciel, malgré les circonstances particulières de sa réalisation, et sauf son degré de perfection complète, n'est pas d'une autre espèce, au fond, que la nôtre ici-bas.

Lui. — Affaire de degré, non de substance ou de principe. Entendu !

Moi. — Nous partons alors de cette vérité incontestable, que la joie de vivre est un fait intérieur étroitement subordonné au nombre et à la qualité des jouissances désirées.

Lui. — Parfaitement !...

Moi. — ...Et que la vie malheureuse, pénible, souffrante, est, à son tour, par raison contraire, proportionnelle au nombre et à l'intensité des désirs dans le vide, des jouissances rêvées, âprement cherchées, qui n'arrivent pas...

Lui. — ...Tonneau des Danaïdes !... Rocher de Sisyphe !... Vase de Tantale !... Toute l'histoire de la misère humaine est là !

Moi. — Voilà qui va bien, et qui va loin. A côté de cette première loi fondamentale de la vie heureuse...

Lui. — ...Qui est pour moi toute la philosophie théorique et pratique du bonheur ou du malheur de nos pauvres existences ici-bas...

Moi. — ...et pour moi aussi, pour tout le monde, sous le bénéfice toutefois de certaines réserves de détail qui viendront à leur heure. Nous sommes d'accord ! Laissons cela. A côté, dis-je, de cette loi philosophique du désir considéré comme règle et mesure pratique de nos béatitudes, voulez-vous me permettre de vous en rappeler une autre, dont vous connaissez certainement la formule latine immortalisée par le poète : *Ignoti nulla cupido,* en français : « On ne désire pas ce que l'on ne connaît pas. »

Lui. — Vieil axiome de la sagesse antique !...

Moi. — ...et de bonheur expérimental de tous les siècles. Qu'est-ce, en effet, qu'un désir, sinon le mouvement d'attraction qui nous entraîne vers un objet préalablement aperçu, connu, estimé comme bon, aimable, désirable...

Lui. — ...L'objet aimé, quoi !... avec les charmes de sa fascination attirante !... Cela me rappelle l'histoire toute récente d'un brave garçon de mes amis qu'on avait fiancé, un peu malgré lui, à distance, avec une riche héritière qu'il n'avait jamais rencontrée.

Moi. — Bizarre !

Lui. — C'est comme cela. Il a accepté les fiançailles, l'autre aussi, sous réserve qu'on se verrait tout de même avant de conclure. On lui demandait : « Mais l'aimez-vous » ? Et lui de répondre « Ma foi, non ! J'essaie, je ne peux pas. Je ne l'ai jamais vue... »

Moi. — Encore pouvait-il, sur description et renseignements de seconde main, s'en faire une *idée* avantageuse, et concevoir un petit commencement de désir. Mais, supposez qu'il n'eût rien, absolument rien à se mettre dans l'imagination par rapport à cette personne, qu'il n'eût même pas entendu prononcer son nom ni soupçonné son existence plus qu'un sauvage quelconque du Congo ou l'enfant qui vient de naître...

Lui. — ...Désir impossible, évidemment !... L'amour n'est pourtant pas difficile... On le dit même aveugle...

Moi. — ...Après coup, oui, quand un regard, une photographie, une conversation, une lettre a opéré le « déclanchement » nécessaire. Oh alors ! on le dit aveugle, et c'est à tort. Il aime trop parce qu'il voit trop, et il voit trop parce qu'il ajoute lui-même spontanément des traits faux, très jolis d'ailleurs, à la physionomie de l'objet aimé...

Lui. — ...De sa connaissance...

Moi. — ...Vous avez dit le mot juste. On aime dans la mesure où l'on connaît, dans la mesure où nos facultés d'aimer, spirituelle ou sensible, voient d'abord, par préalable perception de connaissance, les amabilités de l'objet, tantôt vraies et tantôt fausses, suivant

et salus, et victus, et copia, et honor, et pax, et omnia bona. Deus ergo ipse finis erit desideriorum nostrorum... » (S. Aug., *De civit. Dei*, l. xxii, c. 30, n. 1).

« Beatus est qui habet omnia quæ vult et nihil male vult. » (S. Aug., *De Trinit.*, l. xiii, c. 5).

Voici maintenant saint Thomas :

« Beatitudo totaliter quietat appetitum ; alioquin non esset ultimus finis, si adhuc restaret aliquid appetendum. » *(S. Theol.*, I-II, q. 2, art. 8).

« Homo non est perfecte beatus, quandiu restat ei aliquid desiderandum et quærendum. » *(Ib.*, q. 3, a. 7).

« Nulli beato deest aliquod bonum desiderandum. » *(Ib.*, q. 5, a. 2).

« Beatitudo omne malum excludit et omne desiderium implet. » *(Ib.*, q. 5, a. 3).

Pendant que nous y sommes, cueillons encore, au passage, ce texte précieux que nous aurons plus tard à commenter :

« Beatitudo dupliciter potest considerari : uno modo, secundum communem rationem beatitudinis, et sic necesse est quod omnis homo beatitudinem velit. Ratio autem communis beatitudinis est, ut sit bonum perfectum. Cum autem bonum sit objectum voluntatis, perfectum bonum alicujus hominis est quod totaliter ejus voluntati satisfaciat. Unde, appetere beatitudinem nihil aliud est quam appetere ut voluntas satietur ; quod quilibet vult.

« Alio modo possumus loqui de beatitudine, secundum specialem rationem, quantum ad id in quo beatitudo consistit ; et sic non omnes cognoscunt beatitudinem, quia nesciunt cui rei ratio communis beatitudinis conveniat, et per consequens, quantum ad hoc, non omnes eam volunt. » *(Ib.*, q. 5, a. 8).

qu'on les constate telles qu'elles sont en réalité ou que, par notre imagination créatrice, on les ajoute artificiellement à l'original pour s'offrir la satisfaction de s'y complaire...

Lui. — ...Amour vrai ou amour rêveur, intelligent ou aveugle !...

Moi. — ...C'est tout un, quant au point de psychologie qui nous occupe. On n'aime pas sans voir, et l'on aime comme l'on voit. Impossible d'aimer, de désirer personne ou chose quelconque dont on n'a aucune connaissance. *Ignoti nulla cupido.*

Lui. — Sans doute ! Pas de jouissance avec l'ignorance.

Moi. — *Pas de souffrance, non plus,* pas cette souffrance morale au moins qui consiste à avoir des désirs vivants et profonds au cœur, sans rien, hélas ! rien pour les remplir, rien que l'âpre tristesse de les sentir vides !

Lui. — C'est la souffrance la plus ordinaire et en tout cas, je pense, la plus cuisante de notre pauvre humanité !

Moi. — Sur ce, je n'ai plus qu'à vous tirer ma révérence. Si vous êtes l'honnête homme que je crois, n... i,... ni, c'est fini ! Nous pouvons conclure et en rester là pour aujourd'hui. Vous venez de condamner les Manuels laïques, comme un simple évêque... Félicitations !

Lui. — Je n'en ai pas soufflé mot ; je n'y pensais même plus, tant nous les avons oubliés.

Moi. — J'y pensais, moi,... pour nous deux ! Ne disent-ils pas, ces innocents petits volumes, que l'humanité ancienne a été malheureuse...

Lui. — Oui...

Moi. — ...Parce qu'elle n'a pas joui du confort qu'offrent à la vie présente le progrès et la civilisation ? Comment, je vous prie, expliquez-vous cette vie malheureuse, cette souffrance chez nos ancêtres, par privation de ce progrès, de ce confort, *qu'ils n'ont pas connu,* qu'ils *n'ont pas soupçonné,* dont ils n'ont pas eu la *moindre idée,* qu'ils ne pouvaient donc en aucune façon *désirer,* et dont l'absence, enfin, n'a pu leur causer même le simple regret des désirs non satisfaits ?

Lui. — Ils auraient été comme nous plus heureux, si...

Moi. — ...Qu'on le dise donc, alors, loyalement, comme vous le faites, au conditionnel, à titre de pure hypothèse, éclose après coup dans notre cerveau à nous. Mais, de ce qu'ils *auraient* été plus heureux avec le progrès, ne concluez pas qu'ils *ont été* malheureux sans le progrès.

On dira de vous, cher Monsieur, dans deux cents ans : « Cet homme-là aurait été plus heureux, s'il avait joui comme nous des conforts du XXII^e^ siècle. » Mais j'espère bien qu'en ce temps-là il ne se trouvera plus, dans notre pays ultra-civilisé, de sot pour affirmer, par sophisme rétrospectif, qu'à l'heure actuelle *vous êtes* malheureux, très malheureux, parce que vous souffrez de la privation de progrès futurs dont vous *n'avez pas même le moindre soupçon.* Est-ce clair, cela ?...

Lui. — A ce compte-là, vous allez peut-être me démontrer que ces pauvres gens d'autrefois ont été, en fait, pour leur temps et leurs moyens d'existence, grâce à leurs ignorances et à leur peu de désirs, aussi heureux que l'homme moderne d'aujourd'hui ?...

Moi. — Oui, je pourrais vous démontrer quelque chose comme cela. J'aime mieux ne vous rien démontrer du tout. Je ne sais pas, moi, ce qui s'est passé au fond de l'âme de nos aïeux, ni dans quelle mesure ils ont pu se trouver heureux ou malheureux. Seuls ils pourraient le dire.

Je ne sais pas davantage si les hommes actuels sont heureux ou malheureux. J'en entends beaucoup qui se plaignent... J'en vois peu qui soient satisfaits, qui trouvent heureuse la vie civilisée du jour.

Ce que je sais bien, — et vous aussi, — c'est que le progrès a allumé au fond de l'être humain une foule de convoitises, jadis ignorées, qu'il s'est montré jusqu'à présent incapable de satisfaire !...

Lui. — Cela viendra !

Moi. — Cela n'est pas venu encore, ce qui me suffit pour affirmer que, si le progrès porte la vie heureuse dans ses flancs, c'est philosophie pure et non point, hélas ! constatation expérimentale, que de le prétendre. Elle n'en est pas sortie encore ! En sortira-t-elle un jour ?... Avenir et mystère !

Avec vous encore, n'est-ce pas ? j'affirme ceci : Puisque, là où il y a moins de convoitises inassouvies, il y a aussi moins de souffrances, nos ancêtres, s'ils n'ont pas eu à leur disposition nos « chances » de vie heureuse, n'ont pas connu non plus, par contre, nos malchances, si prodigieusement multipliées, de vie malheureuse, nos supplices de jouissances rêvées, jamais réalisées !

Et je conclus qu'il y a perfide malhonnêteté à enseigner aux enfants — histoire et morale — que le progrès fait la vie heureuse, que, sous le régime de la République et de la Libre pensée, c'est la vie heureuse qui inonde enfin l'humanité, et donc que, avant le progrès incarné dans la République et la Libre pensée, la vie humaine n'a été jadis, sous les anciennes autorités, avec les anciennes religions, qu'une perpétuelle souffrance sur la terre !

Lui. — Faisons la paix ! Je vous propose un concordat : donnant, donnant.

Moi. — C'est à voir.

Lui. — Je veux bien vous accorder que les auteurs des Manuels laïques auraient pu et dû — je suis généreux — auraient dû parler du progrès en bons termes sans présenter, à cause

de cela, aux enfants la vie humaine d'autrefois dans un tableau...

Moi. — ...Caricature stupide !...

Lui. — ...Si vous voulez !... sous les apparences d'une caricature où ils semblent n'avoir accumulé les couleurs sombres de la misère ancienne que pour donner par contraste plus de brillant à l'éclat de la civilisation présente...

Moi. — ...Et plus de haine pour toutes les institutions passées, royauté, aristocratie, Eglise et religion...

Lui. — ...C'est entendu, qu'on a exagéré. Il eût été, j'en conviens, plus loyal de montrer la vie d'autrefois dans son cadre et de juger les gens de ce temps-là d'après le « midi » de leur horloge à eux, qui assurément ne marchait pas comme la nôtre. Après tout, quoi que nous en pensions, ils ont pu s'estimer au fond moins malheureux qu'ils ne nous apparaissent à travers nos idées contemporaines !... Si vous y tenez même, j'irais plus loin...

Moi. — ...Allez donc, je vous prie. Vous êtes cette fois sur la bonne route...

Lui. — ...Et je vous accorderais qu'ils ont pu se trouver heureux à leur façon, de la vie heureuse qui était à leur disposition, telle qu'ils la pouvaient souhaiter et la réalisaient au gré de leurs désirs plus limités que les nôtres...

Moi. — ...Et telle que la réalisent encore aujourd'hui sous vos yeux bien des simples au cœur honnête et sobre qui ne jalousent ni votre fortune, ni votre luxe, ni le confortable tapageur de vos apparentes félicités !

Lui. — Soit ! Mais, ceci dit, voici ce que je vous prie de m'accorder à votre tour. D'après la définition que nous donnions tout à l'heure de la vie heureuse...

Moi. — ...Ah ! mais non ! pas cela, s'il vous plaît ! Nous n'avons pas le moins du monde défini la vie heureuse. On y viendra, je vous en réponds. Nous n'y sommes pas arrivés encore.

Lui. — Il me semble pourtant que vous avez reconnu dans la satisfaction des désirs...

Moi. — ...Un élément... une contribution à la vie heureuse terrestre, oui ! C'est tout. D'ailleurs, souvenez-vous, j'ai fait mes réserves tout de suite ; et il y avait d'autant plus lieu de les faire que ce mot « désir », que nous entendons en gros de la même façon, devient extrêmement équivoque dès qu'on essaie de le préciser dans le détail des objets auxquels il peut se rapporter. Vous avez toujours, vous, dans la pensée le bonheur qu'apporte à la vie humaine la satisfaction des désirs et jouissances qui sont dues à la civilisation du progrès...

Lui. — ...Sans doute !

Moi. — Or, si je veux bien admettre que cette catégorie de voluptés nouvelles peut à l'occasion concourir au charme de l'existence, je ne veux pas du tout vous laisser dire que c'est là *toute la vie heureuse*, pas même que c'est nécessairement et toujours *de la vie heureuse*.

Lui. — Je ne comprends plus !...

Moi. — ...Parce que, peut-être, vous n'osez pas avouer que vous comprenez trop bien !

Lui. — Si je comprends trop bien, c'est donc, alors, qu'il ne vous suffit pas qu'on abandonne à son sort l'hypothèse en l'air de la soi-disant vie malheureuse d'autrefois, et que vous niez même la vie heureuse d'aujourd'hui...

Moi. — ...Cela dépend !

Lui. — ...De quoi, je vous prie, cela peut-il dépendre ?... Oui ou non, en fait, — notez que je m'en tiens au fait, — n'est-il pas vrai que la somme de vie heureuse est aujourd'hui plus grande qu'autrefois ? Voilà ce que je vous demande de me concéder à votre tour, tout simplement.

Moi. — Vous m'en demandez trop, beaucoup trop !

Lui. — Comment ! Vous contestez cela, que le progrès de la civilisation ait amélioré...

Moi. — ...Va pour amélioré... sous de fortes réserves ! Mais c'est de la *vie heureuse* qu'il s'agit, ne l'oubliez pas, et non point de telle amélioration partielle, fort différemment appréciable suivant les cas et les sujets où elle tombe...

Lui. — ...Tranchons le mot, carrément ! Contestez-vous que le progrès de la civilisation ait rendu les hommes d'aujourd'hui, en fait, plus heureux de vivre qu'autrefois, qu'il ait, enfin, et d'un mot, apporté la vie heureuse à l'humanité ?

Moi. — Bravo ! Voilà qui est clair !... Eh bien, cher Monsieur, cela je le conteste absolument !

(A suivre).

ACTES DU SAINT-SIÈGE

Le n° 11 (15 juin) des *Acta Apostolicæ Sedis* contient deux *Motu proprio*, une Lettre apostolique, deux Lettres de Pie X, un décret de la Congrégation des Sacrements, un de celle des Religieux, et une décision de la S. Rote romaine.

Actes de S. S. Pie X

I. Motu proprio. — 1° 26 mai 1910. — Acte reconstituant avec un nouveau règlement la Pieuse Union de Saint-Paul pour le clergé romain.

2° 9 juin 1910. — Acte relatif à l'indulgence de la Portioncule pour cette année 1910, la dernière

du septième siècle depuis la fondation de l'Ordre des Frères Mineurs.

1º Tous les indults relatifs à la Portioncule accordés jusqu'à ce jour conservent leur valeur.

2º Les Ordinaires pourront désigner dans chaque endroit de leur territoire une ou plusieurs églises, oratoires publics ou semi-publics, pour gagner l'indulgence de la Portioncule en cette année 1910.

3º Pour la gagner, les fidèles devront se confesser, communier, enfin visiter l'église désignée et y prier aux intentions du S. Pontife autant de fois qu'ils voudront profiter du privilège, depuis les vêpres du 1er août jusqu'au coucher du soleil le lendemain.

4º Cette indulgence est applicable aux âmes du purgatoire.

5º Les fidèles vivant en communauté pourront visiter leur propre église ou même leur oratoire domestique, si la sainte Eucharistie y est conservée.

6º Pour la commodité des fidèles, les évêques pourront, au lieu du 2 août, désigner le dimanche suivant, depuis les vêpres du samedi jusqu'au coucher du soleil le dimanche. Mais chaque fidèle ne pourra jouir du privilège que le 2 *ou* le dimanche.

7º Pie X exprime le désir de voir faire, dans les oratoires désignés, des prières comme préparation à l'indulgence de la Portioncule.

II. Lettre apostolique. — 20 avril 1910. — Erection en archiconfrérie de la *Société de la B. V. Marie Secours des Chrétiens et Reine de la paix*, établie à Beauchêne (diocèse de Séez), avec faculté d'agrégation par toute la France.

III. Lettres de Pie X. — 1º 20 mai 1910. — Lettre à Mgr Caracciolo di Torchiarolo, évêque d'Alife (Italie méridionale), pour le 25e anniversaire de sa prêtrise.

2º 21 mai 1910. — Lettre à Mgr Deruaz, évêque de Lausanne et Genève, pour le 60e anniversaire de son ordination sacerdotale.

S. C. des Sacrements

2 juin 1910.

GOANA ET ALIARUM [1]

***Décision relative au décret* De Sponsalibus et Matrimonio *pour les diocèses des Indes orientales où il existe une double juridiction : le mariage doit être contracté devant le curé de la* juridiction personnelle *et non devant le curé du* territoire.**

Vi legum inter Apostolicam Sedem et Regem fidelissimum Lusitaniæ concordatarum, circa exercitium juris regii patronatus in nonnullis diœcesibus Indiarum Orientalium, sancitum fuit ut quoad plures fideles jurisdictio quorundam Ordinariorum ea in regione sit personalis, non solum quia præfatis Ordinariis data est jurisdictio exclusiva et exempta in certa loca extra territorium continuum propriæ diœcesis et intra territorium alterius diœcesis sita, sed etiam quia ob factam mutationem domicilii ab una diœcesi in aliam, jurisdictio sui cujusque Ordinarii in subditum migrantem non amittitur. Et quod attinet etiam ad matrimonia ineunda, in comitiis S. C. de Prop. Fide una cum S. Congregatione Ecclesiasticis negotiis extraordinariis præposita, die 11 septembris 1887, ad dubium VI : « Utrum quoad parochialia, baptismos, matrimonia, communionem Paschalem, Extremam Unctionem et S. Viaticum exemptis (in Archidiœcesi Bombayensi) liberum sit, si velint, recurrere ad Ordinarium loci vel sacerdotes ejus, omissa quæstione de exemptione renuntianda », responsum fuit : « Negative » ; et hæc atque aliæ ejusmodi decisiones deinde ad omnes diœceses duplicis jurisdictionis extensæ fuerunt.

At memorata circa parochialia personalis et exclusiva jurisdictio iis in diœcesibus impediri videtur, quoad matrimonia, ex edito Decreto *Ne temere*, *De sponsalibus et matrimonio*, juxta quod jurisdictio Ordinariorum et parochorum, circa adsistentiam matrimoniis præstandam, facta est omnino territorialis.

Re quidem vera quoad parochos qui in territorio aliis parochis assignato subditos sibi habent, decisum est etiam a S. C. Conc. in *Romana et aliarum, Dubiorum circa decretum de sponsalibus et matrimonio*, 1 Februarii 1908, eos valide matrimoniis subditorum adsistere ; nam proposito dubio IX : « Ubinam et quomodo parochus, qui in territorio aliis parochis assignato nonnullas personas vel familias sibi subditas habet, matrimoniis adsistere valeat », responsum fuit : « Affirmative, quoad suos subditos tantum, ubique in dicto territorio, facto verbo cum Sanctissimo ». Sed hæc resolutio, quoad tum validitatem cum liceitatem, juribus parochorum territorialium officere non videtur ; qui ideo, juxta cit. decretum *Ne temere*, valide semper in propria parœcia, et licite quoque, præhabita menstrua alterutrius contrahentis commoratione, matrimoniis fidelium etiam exemptorum adsistere videntur.

Quapropter cum quæstio de præfata duplici jurisdictione in Indiis Orientalibus, quod spectat ad novas dispositiones decreti *Ne temere*, orta fuerit inter Archiepiscopum Bombayensem et Episcopum Damanensem, in generali conventu S. C. Conc. habito die 27 Julii 1908 in *Romana et aliarum*, propositum est dubium VIII : « Utrum subditi diœcesis Damanensis, in diœcesi tamen Bombayensi commorantes, et e converso subditi diœcesis Bombayensis degentes in diœcesi Damanensi, ut validum et licitum ineant matrimonium, teneantur se sistere dumtaxat coram parocho personali, vel possint etiam coram parocho territorii » ; cui dubio EE. PP. responderunt : *Dilata*.

Verum tum hodiernus Archiepiscopus Goanus, Patriarcha omnium Indiarum Orientalium honoris causa, nomine etiam Ordinariorum Provinciæ Ecclesiasticæ Goanæ, tum, ex altera parte, præfatus Archiepiscopus Bombayensis ab H. S. C. iteratis precibus petiverunt ut quæstio dirimeretur ; et Goanus Archiepiscopus notitias quoque locorum et personarum exposuit, pro quibus duplex jurisdictio viget : ideoque, ut mens erat S. Congregationis Concilii, quæstio quoad omnes ejus generis diœceses in Indiis Orientalibus suscepta est definienda.

Ad quam rem in plenario conventu hujus S. C. de disciplina Sacramentorum, habito die 27 mensis Maii 1910, sequens dubium solvendum propositum fuit :

Utrum degentes in locis Indiarum Orientalium in quibus viget duplex jurisdictio, ut validum et licitum ineant matrimonium, teneantur se sistere dumtaxat coram parocho personali, vel possint etiam coram parocho territorii.

Et Emi ac Rmi Patres, re mature perpensa, proposito dubio respondendum censuerunt :

Attentis peculiaribus circumstantiis in casu concurrentibus, affirmative ad primam partem, negative ad secundam, facto verbo cum SSmo.

[1] Goa, Indes portugaises.

Facta autem SSmo relatione de omnibus a R. P. D. Secretario ejusdem S. C., in audientia diei 29 Maii 1910, Sanctitas Sua Emorum Patrum decisionem approbare et confirmare dignata est.

Datum ex ædibus S. C. de disciplina Sacramentorum, die 2 mensis Junii anno 1910.

D. Card. FERRATA, *Præfectus*.
Ph. GIUSTINI, *Secretarius*.

S. C. des Religieux

31 mai 1910.

I. *Les déclarations du 7 septembre 1909* [1] *relatives à l'article VI du décret* Auctis admodum *s'appliquent à toute l'Eglise. — II. Elles obligent non seulement dans les Congrégations religieuses où l'on fait des vœux, mais aussi dans les Sociétés qui ne font qu'une* promesse de persévérance, *comme chez les Eudistes. — III. Le temps des études doit comprendre quatre années scolaires, c'est-à-dire quarante-cinq mois complets, y compris les vacances des trois premières années.*

Cum nonnulla dubia exorta fuerint circa rectam interpretationem Declarationum hujus Sacræ Congregationis de Religiosis, d. d. 7 Septembris 1909, quoad articulum VI Decreti *Auctis admodum*, eorum solutio ab hac eadem Sacra Congregatione expostulata fuit, nimirum :

1. Utrum prædictæ Declarationes respiciant tantum Domus Religiosas studiorum solius Italiæ, an etiam, eas ubique terrarum constitutas.

2. Utrum eisdem Declarationibus sese conformare debeant eæ tantum Congregationes Religiosæ, in quibus emittuntur vota, an etiam illæ, quibus alumni ligantur simplici promissione perseverantiæ, ut apud Eudistas.

3. Utrum, contracto vacationum tempore, et pressius aucto studiorum conatu, totus Theologiæ cursus tribus tantum annis comprehendi possit ; an potius per quatuor integros annos academicos, scilicet per quadraginta quinque menses integros, computatis vacationibus trium priorum annorum, semper protrahi debeat.

Et Sacra eadem Congregatio, re mature perpensa, respondendum censuit, prouti respondet :

Ad 1. Negative ad primam partem ; Affirmative ad secundam.

Ad 2. Negative ad primam partem ; Affirmative ad secundam.

Ad 3. Negative ad primam partem ; Affirmative ad secundam.

Contrariis quibuscumque non obstantibus. Romæ, die 31 Maii 1910.

Fr. J. C. Card. VIVES, *Præfectus*.
F. CHERUBINI, *Subsecretarius*.

S. Rote Romaine

5 mars 1910, *Suse*. — Cette affaire est déjà venue devant la Rote et nous en avons parlé l'an dernier, p. 506. En appel, la sentence rotale du 6 avril 1909 est cassée et l'appelant, l'abbé Viglione, gagne définitivement son procès contre le prévôt de la Cathédrale. Il s'agissait du droit de chanter des messes pour les défunts. (L'affaire remplit plus de 18 pages des *Acta*).

[1] *Ami* 1909, p. 924, 2e col.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Le Souverain Pontife, paraît-il, autorise à remplacer les divers scapulaires par une médaille. Je vous serais très reconnaissant de donner le texte de cette permission. — De plus, il paraît également que ces médailles doivent recevoir une bénédiction spéciale. Je voudrais bien la connaître et savoir si les prêtres qui sont autorisés à imposer les scapulaires ont, par là-même, faculté de bénir ces médailles.

R. — Presque chaque jour nous recevons une ou plusieurs questions au sujet de ces médailles, dont nous avons déjà dit un mot p. 478. En attendant que toute l'affaire soit réglée par un document officiel publié dans les *Acta Apostol. Sedis*, nous allons essayer de préciser quelques points qui nous semblent acquis.

I. Existence du privilège. — Il est certain que des médailles bénites *ad hoc* peuvent remplacer les scapulaires, dans les conditions déterminées par les concessions de pouvoirs accordées, *sur leur demande*, à ceux qui les bénissent.

A) POUVOIRS VENANT DU SAINT-PÈRE. — La première trace que nous ayons de ces médailles se trouve dans une réponse (19 juillet 1909) de Mgr Bressan, secrétaire particulier de Pie X, à une supplique présentée à S. S. par le R. P. Misonne, procureur des Missionnaires de Scheut (Bruxelles) :

Beatissime Pater,

Albertus Misonne, procurator Missionum Belgarum (Scheut), ad pedes S. V. humillime provolutus, exponit quæ sequuntur :

Ultimo mense, certiorem feci Illmum Vicarium Apostolicum Congi Belgici, Sanctitatem Vestram, pro sua benignitate erga Christi fideles, consuevisse sacra numismata benedicere ita ut locum teneant omnium scapularium, necnon munus dedisse uni ex suis prælatis benedicendi illa pretiosa numismata.

Hæc benigna concessio prædicto Vicario Apostolico pergrata fuit, siquidem multum juvabit in suo Vicariatu diffusionem scapularium, et digniorem reddet gestatum hujus signi distinctivi Christianorum. Nam scapularia ex panno confecta, post breve tempus, pulvere, oleo et sudore sordidi panniculi fiunt; et si quidem super nuda pectora miserrimi Nigritæ illa gerere soleant, eo modo se christianos confitentes, insignis distinctio christianorum inter paganos non est nisi linteolum omnino indecorum.

Sed priusquam introduceret illam, licet pergratam, innovationem, prudens visum est prædicto Vicario Apostolico, omni qua par est humilitate, mentem Sanctitatis Vestræ inquirere, scilicet :

1° An grata erit Sanctitati Vestræ diffusio illorum numismatum, etiam in locis missionum ?

2° An hæc numismata locum tenent omnium scapularium, non tantum illorum quinque scapularium habitualiter inter se conjunctorum, sed etiam ceterorum, sicut scapulare SS. Cordis Jesu, etc.?

3° An pro prima impositione, non hæc numismata, sed sicut antea, scapularia ex panno rite confecta adhibenda sunt ?

4° An solius munditiæ vel commoditatis causa omnes fideles possunt illa numismata loco scapularium assumere, quin unusquisque, cum animi anxietate, inquirat de propriis motivis ?

5° An sufficit illa numismata non ad collum et super pellem, sed quovis modo apud se habitualiter gerere?

Ex Ædibus Vaticanis, die 19 julii 1909.

Relatis, ut supra, precibus, SS. Dominus respondere benigne dignatus est :

Ad I, II, III, IV et V. *Affirmative*.

JOANNES BRESSAN.

Sachant dès lors faire œuvre agréable au Saint-Père en propageant ces médailles, le Supérieur Général des Missionnaires de Scheut demanda le pouvoir de les bénir, pour lui et les Supérieurs provinciaux des missions. La faculté lui fut accordée le 7 décembre 1909, par concession directe du Saint-Père :

Beatissime Pater,

Florentinus Mortier, Superior Generalis Missionum Belgarum (Scheut), ad pedes Sanctitatis Vestræ humillime provolutus enixe postulat :

Facultatem benedicendi Sacra Numismata iisque applicandi indulgentias omnium Scapularium (non vero cujuscumque Tertii Ordinis) secundum normas a Sanctitate Vestra impositas ; subdelegandi eamdem facultatem, in locis missionum, Superioribus provincialibus localibus prout judicaverit utile ad diffusionem horum pretiosorum numismatum.

Ex Ædibus Vaticanis, die 7 decembris 1909, SS. D. benigne annuit pro gratia secundum preces.

JOANNES BRESSAN.

Nous pouvons encore citer la concession accordée à Mgr Saint-Clair, proton. apost. *ad instar*, qui est du 25 janvier 1910 :

Beatissime Pater,

Andreas Saint-Clair, Protonotarius apostolicus, ad pedes Sanctitatis Vestræ humiliter provolutus, expostulat ut sibi concedere dignetur facultatem benedicendi numismata ad hoc ut possint *tenere locum omnium scapularium ;* ita ut quivis ea gestaverit, lucrari valeat omnes indulgentias illis scapularibus annexas.

Et Deus...

Juxta preces in Domino.

Die 25 januarii 1910.

PIUS PP. X.

B) POUVOIRS ÉMANANT DE LA S. C. DES RITES. — Il arriva que les demandes de pouvoirs pour bénir les médailles des scapulaires se multiplièrent. Aussi la S. C. des Rites établit trois formulaires à l'usage des « orateurs » : l'un pour les Evêques, le second pour les Supérieurs généraux, le troisième pour les simples prêtres.

1° *Pour les Evêques :* — « *Beatissime Pater*. N. N... ad pedes S. V. humillime provolutus, implorat facultatem benedicendi sacra Numismata, quæ Beatæ Mariæ Virginis imaginem præseferant, substituenda uni vel pluribus e quinque Scapularibus, nempe SSmæ Trinitatis, Passionis D. N. J. C., et B. Mariæ Virginis sub respectivo titulo Immaculatæ Conceptionis, Septem Dolorum et Montis Carmeli, ac gestanda a fidelibus, qui maluerint, rite pridem ascriptis : facta quoque potestate ad hoc subdelegandi.

« Et Deus...

« Sacra Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter a Sanctissimo Domino Nostro Pio Pp. X tributis, Rmo Oratori benigne *ad proximum quinquennium* potestatem fecit benedicendi unico signo Crucis Numismata B. M. V., juxta preces Scapularibus substituenda, absque ullo Indulgentiarum et privilegiorum, quibus respective ascripti fideles perfruuntur detrimento : indulta etiam facultate ad hoc subdelegandi suum Vicarium Generalem, Dignitates et Canonicos Ecclesiæ Cathedralis, Vicarios Foraneos, pro tempore quo Rmi Oratoris subdelegantis potestas perduret. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die... »

2° *Pour les Supérieurs Généraux :* — « *Beatissime Pater*. N. N... ad pedes S. V. humillime provolutus, implorat facultatem benedicendi sacra Numismata, quæ Beatæ Mariæ Virginis Imaginem præseferant, substituenda uni vel pluribus e quinque Scapularibus, nempe SSmæ Trinitatis, Passionis D. N. J. C., et Beatæ Mariæ Virginis sub respectivo titulo Immaculatæ Conceptionis, Septem Dolorum et Montis Carmeli, ac gestanda a fidelibus, qui maluerint, rite pridem ascriptis : facta quoque potestate ad hoc subdelegandi.

« Et Deus...

« Sacra Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter a Sanctissimo Domino Nostro... tributis, Rmo Oratori benigne ad proximum quinquennium potestatem fecit benedicendi unico signo Crucis Numismata B. V. M., juxta preces Scapularibus substituenda, absque ullo Indulgentiarum et privilegiorum, quibus respective adscripti fideles perfruuntur, detrimento : indulta etiam facultate ad hoc subdelegandi Moderatores uniuscujusque Provinciæ, aut Domus Religiosæ, pro tempore quo Rmi Oratoris subdelegantis potestas perduret. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die... »

3° *Pour les prêtres :* — « *Beatissime Pater*. N. N... ad pedes S. V. humillime provolutus, implorat facultatem benedicendi sacra Numismata, quæ Beatæ Mariæ Virginis Imaginem præseferant, substituenda uni vel pluribus e quinque Scapularibus, nempe SSmæ Trinitatis, Passionis D. N. J. C., et Beatæ Mariæ Virginis sub respectivo titulo Immaculatæ Conceptionis, Septem Dolorum et Montis Carmeli, ac gestanda a fidelibus, qui maluerint, rite pridem adscriptis.

« Et Deus...

« Sacra Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter a Sanctissimo Domino Nostro... tributis, R. Oratori benigne ad proximum quinquennium potestatem fecit benedicendi unico signo Crucis Numismata B. M. V., juxta preces Scapularibus substituenda, absque ullo Indulgentiarum et privilegiorum, quibus respective adscripti fideles perfruuntur, detrimento. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die... »

Mais actuellement, depuis quelque temps déjà, la S. C. des Rites n'accorde plus de pouvoirs. Il s'agit en effet d'indulgences, et tout ce qui touche cette matière est du ressort du Saint-Office. Aussi nous espérons que celui-ci ne tardera pas à rendre un décret général sur les « médailles des scapulaires ».

II. Conditions. — Nous les envisagerons 1° par rapport au pouvoir de bénir, 2° à la manière de bénir, 3° par rapport à la médaille, 4° du côté des fidèles, 5° du côté des indulgences et privilèges.

1° *Pouvoir de bénir*. — Quant à sa *durée*, au *nombre de scapulaires* que pourra remplacer la médaille bénite (cinq ou tous) et à la faculté de *subdéléguer*, chacun doit consulter son indult personnel.

2° *Bénédiction*. — Il suffit d'un simple signe de croix.

3° *La médaille*. — Elle peut être de n'importe quelle matière solide. — Il faut qu'elle soit bénite *ad hoc ;* elle peut l'être pour *tous* les scapulaires ou pour *cinq* seulement, suivant les pouvoirs de celui qui l'a bénite. — Pour remplacer les cinq scapulaires mentionnés, elle doit porter l'image de la Sainte Vierge ; pour les autres, l'image de N.-S. J.-C. ; pour remplacer les premiers et les seconds,

les deux images : de sorte qu'une médaille portant d'un côté l'image de la Sainte Vierge et de l'autre celle de N.-S., peut remplacer tous les scapulaires [1]. — Une seule médaille suffit pour tous les scapulaires. — Il n'est pas nécessaire de la porter au cou; on peut la mettre dans sa poche, dans son porte-monnaie, à son chapelet; la nuit, il suffit de la laisser auprès de soi.

4° *Les fidèles.* — Il faut qu'ils aient reçu chaque scapulaire régulièrement. On doit donc toujours, à la première imposition, faire usage d'un scapulaire en étoffe ; rien n'est changé sur ce point. — Aucun motif n'est requis pour rendre valide la substitution de la médaille aux scapulaires. Toute liberté est laissée à chacun.

5° *Indulgences et privilèges.* — La médaille ne remplace que les scapulaires proprement dits, à l'exclusion de *ceux des Tiers Ordres*. A part cela, qu'on porte médaille ou scapulaires, les indulgences et privilèges sont identiques.

Q. — Pierre a vendu à Paul une propriété pour 27.000 fr. et un pot-de-vin de 13.000. Le vendeur déclare au notaire seulement 27.000 fr., sans parler des 13.000, et à l'Enregistrement l'acheteur ne paie que pour cette somme de 27.000 fr.

Le vendeur et l'acquéreur se demandent s'ils n'ont point manqué à la justice, et s'ils ne sont point tenus à restitution à l'égard de l'Enregistrement et du notaire?

R. — Ils ne sont tenus à rien, ni envers le notaire, ni envers l'Enregistrement. En voici les raisons :

1° Pierre et Paul ont usé simplement de leur droit : l'un vend, l'autre achète une propriété pour 27.000 fr. et ils en font faire l'acte par un notaire; ils ne doivent évidemment au notaire que le prix de l'acte qu'ils lui font faire.

Le notaire transmet ensuite l'acte à l'enregistrement qui le taxe selon sa teneur. Si l'enregistrement trouve que la propriété est vendue à un prix réellement trop inférieur à sa valeur véritable, libre à lui de faire faire une autre estimation, et s'il trouve qu'il y a eu fraude, il taxera davantage.

Les 13.000 francs sont un don conditionnel de la main à la main, don que la loi ne taxe pas.

On peut donc dire que les deux contractants ont simplement usé de leurs droits.

2° D'après tous les théologiens, on peut admettre des lois pénales, au moins en ce sens qu'on peut bien être tenu ou à payer ce que la loi demande, ou à payer l'amende qui sera imposée si l'on est pris en fraude : il n'y a rien d'immoral là-dedans et l'Etat peut bien lui-même, s'il trouve que le bien public le demande, porter des lois dans ce sens-là ; et les lois doivent être interprétées comme l'entendent les théologiens et la grande majorité du peuple. Or, le grand nombre des théologiens actuels admet qu'au moins les lois concernant les impôts indirects sont des lois pénales ; et par impôts indirects ont entend les droits sur certaines marchandises, les droits de succession, de mutation, de vente, d'enregistrement, de timbre, de greffe, etc. Et non seulement les théologiens pensent ainsi, mais la grande majorité du peuple et même beaucoup de personnes des plus consciencieuses agissent en conséquence.

Donc, nos contractants ont agi dans la plénitude de leurs droits, au moins tant que l'enregistrement ne leur réclamera rien de plus.

3° Enfin le gouvernement sait bien prendre ses mesures pour avoir les recettes qu'il juge lui être nécessaires. Comptant fort bien sur les fraudes, il calcule avec elles et porte les impôts au chiffre qui lui sera nécessaire pour arriver quand même à ses fins.

Q. — 1° Doit-on en confession déclarer le nombre des personnes devant lesquelles ou avec lesquelles se tiennent des conversations impies, indécentes ou diffamatoires, et en général le nombre de ceux avec qui l'on fait une faute ? Ou suffit-il de dire qu'on a fait cela en public, quand il y a eu plus d'un témoin ou d'un complice ?

2° Lorsque quelqu'un fait une chose en soi scandaleuse, mais devant des gens qui n'en reçoivent pas du scandale, doit-il s'accuser d'avoir posé son action en public ?

Par exemple, devant une communauté de grands séminaristes, un passant éclate en blasphèmes intentionnellement ; aucun de ses auditeurs n'est poussé à l'imiter. — Le même passant tient devant les mêmes clercs des propos indécents. J'admets qu'en fait personne n'en soit impressionné. Cependant la chose pourrait exister plus aisément que dans le premier cas. — Y a-t-il chaque fois la malice du scandale à déclarer ?

R. — Ad I. En général, il suffit d'indiquer que la faute a été faite devant ou avec plusieurs personnes. Nous disons *en général,* parce qu'il y a des exceptions que le bon sens lui-même devra indiquer, par exemple si l'on a parlé ou agi avec intention spéciale de nuire à chacun en particulier.

Toute la question d'ailleurs se rapporte à la distinction numérique des péchés, pour laquelle nous allons suivre surtout Suarez, Lugo et Billuart que les théologiens les plus récents suivent assez généralement : « Ea censentur peccata numero plura, dit Billuart, quæ morali hominum æstimatione inter se non uniuntur. » Or, qu'on tienne des propos impies, indécents ou diffamatoires devant ou avec cinq ou dix personnes différentes, dans l'estimation morale des hommes toutes ces personnes sont unies de manière à ne faire qu'un groupe. — Il faut aussi examiner quel est l'objet moral de l'appréhension et de la volonté du pécheur. Or ici l'appréhension ainsi que la volonté doivent saisir ceux avec qui ou devant qui l'on pèche, comme formant un seul tout ; qu'il soit un peu plus ou un peu moins grand, moralement parlant pour l'intellect comme pour la volonté c'est la même chose ; il n'y a donc qu'une volonté.

[1] Telle est celle qu'a fait graver Mgr Saint-Clair (aux Marquisats, Annecy, Hte-Savoie) et qui, bénite par lui, peut remplacer tous les scapulaires. On peut lui demander les prix ou aux graveurs Penin et Poncet, à Lyon, 21, quai de la Bibliothèque.

Mais quelle nécessité alors de dire qu'on l'a fait en public, ou bien devant ou avec plusieurs personnes ? — D'abord il y a certains péchés où la pluralité des personnes change l'espèce morale. Ainsi, bien des théologiens vous affirmeront que dire du mal vrai, grave et non connu de quelqu'un, devant une ou même deux personnes discrètes, qui semblent par là-même ne pas devoir le redire, ne constitue pas un péché mortel, parce que la réputation consistant dans une sorte d'estime générale, elle ne peut pas être réputée grandement entamée quand elle ne l'est que devant une ou deux personnes discrètes ; tandis qu'elle l'est quand c'est devant un certain nombre de personnes dont plusieurs assurément en parleront à d'autres. Ensuite, généralement aussi, des propos impies, indécents, diffamatoires, etc., ne sont pas appréhendés ni voulus de la même façon par celui qui les tient, s'il les tient devant une seule personne ou devant plusieurs. Enfin, le confesseur serait trompé si on ne lui disait pas que c'est devant plusieurs personnes que la chose a été dite ou faite, car il serait porté à croire que c'est en secret ou devant une seule personne.

Cependant nous ne nierons pas qu'il se trouve des cas où il ne serait pas nécessaire de dire si la chose a été faite ou dite devant plusieurs personnes, quand par exemple il n'y a pas de scandale.

Ad II. Dans le sens vulgaire et impropre, le scandale indique une parole ou une action propre à causer de l'étonnement ou de l'indignation dans les personnes qui l'entendent ou la voient. Mais dans le sens proprement théologique, que nous devons avoir seul en vue ici, le scandale est une parole ou une action mauvaise en soi ou en apparence et qui est de nature à donner au prochain une occasion de péché, ou plutôt encore qui l'excite à pécher. Or, comme dit le proverbe, *scandalum non cadit in virum fortem*. En conséquence, si, vu les circonstances et la nature des personnes qui voient ou qui entendent, il n'y en a point qui doivent être excitées réellement à pécher par impulsion ou par imitation, il n'y a pas de scandale réel, par conséquent pas de péché de scandale à accuser à confesse. Ainsi, prononcer des blasphèmes devant des séminaristes ou des religieuses peut les indigner, mais non leur donner du scandale proprement dit ; prononcer devant eux des paroles indécentes peut à la rigueur leur donner de mauvaises pensées et même susciter en eux de mauvaises impressions, mais comme ils en seront plutôt dégoûtés et qu'il n'est pas probable du tout qu'ils y consentiront, là encore il n'y a pas de scandale à accuser.

Nous croyons cependant que la plupart du temps cette circonstance devrait être accusée, mais pour une autre raison : parce que dire exprès devant des séminaristes des paroles impies ou blasphématoires indique ordinairement chez celui qui les prononce et les accentue une certaine haine de Dieu et jactance dans le mal ; et prononcer et répéter devant eux des paroles indécentes peut indiquer aussi la volonté de troubler leur imagination et de les pousser au mal. Par là-même il y aurait volonté de donner du scandale, quoique dans le fait le scandale n'existe pas ; or, c'est dans la volonté et par la volonté que se fait le péché.

Q. — 1° Y a-t-il deux opinions sur la satisfaction à l'obligation *ratione stipendii accepti* quand le prêtre a célébré d'une manière sacrilège, et peut-il y avoir en ce cas obligation stricte à la restitution de l'honoraire reçu ?

2° En pays de mission, un prêtre tombe subitement malade, ou meurt après la consécration. On ne peut trouver, du moins ce jour-là, aucun prêtre pour parfaire le saint sacrifice. Que faire ?

Une religieuse, une vierge, un chrétien, pourraient-ils ou devraient-ils dans ce cas toucher les saintes Espèces, se communier, prendre le Précieux Sang ? — Serait-il préférable pour ces personnes de prendre les saintes Espèces et le calice et de les replacer dans le tabernacle (s'il y en a un), ou dans un endroit décent, et de les laisser se corrompre, supposé qu'un autre prêtre ne doive pas venir avant quelques jours ?

Quid, si les personnes susdites se trouvaient en état de péché grave ? Serait-il mieux pour elles de s'abstenir de consommer les saintes Espèces, ou pourraient-elles le faire après avoir émis le mieux possible un acte de contrition parfaite ?

R. — Ad I. Il est sûr que la messe, quoique dite par un prêtre en état de péché mortel, possède *ex opere operato* la même valeur, et est aussi précieuse, *sous ce rapport*, que la messe dite par un prêtre de la plus haute vertu. Et en voici la raison.

Le prêtre n'agit pas en son propre nom, mais au nom de Jésus-Christ. Si l'oblation du saint sacrifice est infiniment agréable à Dieu, c'est à cause de Jésus-Christ et non à cause du prêtre qui monte à l'autel. Ce ne sont pas les mérites du prêtre, mais les mérites du Sauveur qui sont appliqués ; il n'est que son instrument, et en tant que Jésus-Christ s'immole par le ministère du prêtre, les fruits découlent nécessairement de cette immolation *ex opere operato*, sans que l'indignité personnelle du célébrant puisse nuire à l'efficacité et à la valeur de la messe. (Cf. Quarti, p. 539).

« Nullum catholicum contradicentem invenio, dit Suarez, ideoque certam existimo hanc veritatem [1]. » — « Sacrificium Missæ, dit saint Liguori résumant saint Thomas (Part. III, q. 82, art. 6), in quantum pertinet ad fructum principalem, tam prodest si offeratur a malo sacerdote, quam a bono, cum valor Missæ sit ex opere operato pendens a meritis Christi ; in quantum autem pertinet ad fructum precum quæ in Missa dicuntur, ipsæ etiam valent factæ a sacerdote peccatore, quatenus hic orat nomine Ecclesiæ, quia Ecclesia

[1] Disp. 79, sect. I.

semper est Deo grata ; secus quatenus orat nomine proprio [1]. »

Du reste, de même que la validité des sacrements ne dépend en aucune manière de l'état de grâce ou de péché où se trouvent ceux qui les confèrent, parce que le bien général exige qu'il en soit ainsi, de même également la validité du saint sacrifice et le fruit principal qu'il produit ne sauraient en dépendre. Aussi l'efficacité de la messe restant la même, tant au point de vue de la médiation de l'Eglise que du fruit principal, malgré l'indignité du prêtre coupable, celui-ci ne peut être tenu à la restitution de l'honoraire qu'il a reçu pour célébrer.

Ad II. Le cas du célébrant qui meurt subitement ou est frappé d'apoplexie après la consécration des saintes espèces, peut donner lieu à des solutions qui varient selon les circonstances.

Si l'on ne peut avoir d'autre prêtre pour continuer la messe ainsi interrompue et la parfaire, un clerc, et à son défaut la personne réputée la plus digne et la mieux disposée, religieuse ou laïque, prendra révérencieusement l'hostie et le calice, et les déposera dans le tabernacle ou dans la sacristie, pour être consommés *post sumptionem calicis* les jours suivants, par le prêtre qui viendra dire la messe. (Cf. S. R. C., 5 mars 1825, n. 2636).

S'il n'y a pas de tabernacle et qu'on ne puisse les conserver en lieu décent sans danger d'irrévérence ou de profanation, surtout en pays de mission, où l'on n'a la messe qu'à de longs intervalles, alors un des assistants, même laïc, serait autorisé par le fait à prendre l'Hostie et le Précieux Sang, quoique n'étant pas à jeun. (Benoît XIV, *De sacrif. Missæ*, t. II, n. 110 ; Van Der Stappen, t. III, n. 366 ; De Herdt, t. II, n. 172). — Mais, suivant la remarque de Quarti (Part. III, tit. X, n. 3, sect. I, *dub.* 3 in fine), si les choses se passent ainsi, ce n'est point « ad complementum sacrificii, quia solus sacerdos, qui habet potestatem offerendi sacrificium, potest illud perficere, » mais c'est « ob reverentiam sacramenti, ne corrumpantur illæ species, vel ob similem injuriam vitandam. »

En serait-il encore de même, si personne dans l'assistance n'était en état de grâce ? — Quarti (Part. III, tit. VIII, sect. II, dub. 5) juge plus probable que celui des assistants qui ne pourrait se disposer par un acte de contrition parfaite à la consommation des saintes Espèces, ne pécherait cependant point dans ce cas, où il agirait ainsi *ad vitandam majorem irreverentiam Sacramenti*. Car quand deux lois sont en conflit, on ne saurait être coupable lorsqu'on choisit le moindre mal.

[1] *Theol. moralis*, lib. VI, n. 312, in fine.

LITURGIE

Q. — Quelques jours avant la consécration de mon église, un ouvrier, d'un coup de ciseau, en creusant le tombeau de l'autel, a perforé la partie inférieure, dans un angle plutôt que dans le milieu. Un confrère versé dans la science liturgique, consulté à ce sujet, me répondit qu'on pouvait cependant procéder à la consécration de l'autel, parce que la fracture n'était pas notable et ne parvenait pas au quart du fond du tombeau.

Ce qui fut fait, après avoir eu soin de fermer l'ouverture avec ciment ou plâtre, ou quelque autre matière. Depuis ce temps j'ai lu plusieurs ouvrages traitant la question des autels, qui ne m'ont pas rassuré précisément et qui me laissent dans l'incertitude.

C'est pourquoi je me permets de vous demander si mon autel est consacré ; et alors même qu'il le serait, si j'ai fait ce que j'aurais dû faire dans la circonstance ?

R. — Voici d'abord ce qui aurait dû être fait dans la circonstance, d'après les décrets.

« An consecrari possit Altare, cujus mensa lapidea, in medio ubi recondendum est vasculum reliquiarum, est perforata ex utraque parte ? — Resp. In cavitate inferiori sepulcruli jam effossi collocetur *altera basis lapidea* ut super ea reponatur capsula reliquiarum. » (S. R. C., 8 fév. 1896, n. 3884).

Par conséquent, ce n'est pas avec du ciment et encore moins avec du plâtre qu'on devait remédier à cette fissure, mais il fallait y adapter une autre base en pierre ou marbre, de quelques centimètres d'épaisseur seulement.

Que penser maintenant de la consécration de votre autel fixe ? A-t-elle été valide ou seulement illicite ? L'Académie Liturgique qui a traité un cas à peu près semblable en 1889 semble bien tenir pour l'invalidité de la consécration ainsi faite. (Cf. *Ephemerides Liturg.*, 1890, p. 563). Aussi n'oserions-nous pas affirmer qu'elle a seulement été illicite, quand Van Der Stappen, à son tour, déclare au moins douteuse, *ad minus dubia*, la consécration d'autel accomplie dans ces conditions. (Cf. t. III, n. 30).

Soumettez donc le cas à votre évêque, qui appréciera et avisera.

Q. — 1° Deux de mes confrères soutiennent qu'à toute messe basse, même à celles dites dans un petit oratoire où il n'y a journellement pour toute assistance que le servant, il y a *obligation* de sonner la clochette au *Sanctus*, à l'élévation et au *Domine non sum dignus*. Est-ce vrai ?

2° Lorsque des professeurs célèbrent chaque jour aux autels latéraux, en même temps que se dit au maître-autel la messe de la communauté, ces autels (5 de chaque côté) étant adossés au mur, sur une même ligne, et non séparés par la moindre cloison, mais pour ainsi dire contigus, jugez quel beau tintamarre cela produira. Eh bien ! dans ce cas spécial, est-on dispensé de l'observance du décret que l'on m'objecte, et quel est l'esprit de ce décret ?

R. — Ad I. Vos confrères sont dans le vrai. La rubrique ordonne de sonner au *Sanctus* et à l'*élévation*, et l'on ne saurait en être dispensé,